



Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 2019 /11/16

Le Maire de la commune de PINEUILH, Gironde,

Vu l'article L 2212.2, 212-2, 2213-1, et 2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511-1 à L 511-6 et L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès au stade du MARCHET

Considérant que l'état de délabrement des gradins, vestiaires et autres annexes sportives implantées dans l'enceinte de ce site nécessitent une interdiction formelle d'accéder,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stade du Marchet, sis 14 rue Pierre et Marie Curie, référence cadastrale AI parcelle 23, est strictement interdit au public.

Article 2 Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituelles et à l'entrée du stade du Marchet,

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pineuilh,
- M. le Commandant des Sapeurs pompiers de Ste Foy la Grande,
- M. le Sous-Préfet de Libourne,
- M. Police municipale de Pineuilh.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Pineuilh, le 27 novembre 2019
Le Maire,



Didier TEYSSANDIER